

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 81 prorogeant l'exercice 1960 pour les travaux dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1960

n° 81

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 janvier 1961

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1961

Date du numéro
28 février 1961

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— l'exercice 1960 du Budget Local de la Côte Française des Somalis et du Budget Annexe du Port de Commerce de Djibouti est prorogé jusqu'au 28 février 1961 pour permettre l'achèvement des travaux dont l'énumération est donnée ci-après et qui n'ont pu être terminés au 31 décembre 1960 : A. — BUDGET LOCAL Art 1er — Entretien et réparation des bâtiments. § 1 — Bâtiments des Services Administratifs. § 2 — Bâtiments d'habitation. § 3 — Branchements d'eau. § 4 — Bâtiments du Cercle de Djibouti. § 5 — Bâtiments du Cercle de Tadjoura. § 7 — Bâtiments du Cercle d'Ali-Sabieh. § 8 — Construction de 2 tribunaux du Eharia à Tadjoura et Obock.

Art. 2

— Entretien des routes et pistes. § 1 — Cercle de Djibouti. § 2 — Cercle de Tadjoura. §.3 — Cercle de Dikhi § 4 — Cercle d'Ali-Sabieh Art. 3 (nouveau). — Assainissement du village.

Chapitre 16

Art. 2

— Travaux d'infrastructure.

Art. 3

Construction. B. — BUDGET ANNEXE DU PORT

Chapitre 6

Art. 2

— Entretien des ouvrages portuaires.

Chapitre 8 Art. 1er, — Travaux neufs.

Art. 2

— Matériel neuf.

Art. 3

— Travaux de renouvellement et grosses réparations.

Art. 2

— Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire Général,Y de DARUVAR.